

Pacte et abandonna l'examen d'usage accompagnant l'admission de nouveaux membres. A cause de l'opposition de plusieurs Etats membres à l'admission de l'Union soviétique, une invitation unanime a été impossible et, dans ces conditions, il a fallu avoir recours à la procédure adoptée.

ADMISSION DE L'AFGHANISTAN

Le royaume de l'Afghanistan a été admis comme membre de la Société des Nations par le vote unanime de l'Assemblée.

ÉLECTIONS AU CONSEIL

Les trois sièges non permanents au Conseil, rendus vacants par suite du retrait de la Chine, du Panama et de l'Espagne, à l'expiration de leur mandat de trois ans, ont été remplis le 17 septembre par l'élection de la Turquie et du Chili et la réélection de l'Espagne pour les trois années qui finiront en 1937. Le jour suivant, l'Union des Républiques soviétiques socialistes ayant été désignée membre permanent du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Pacte, M. Litvinoff prit son siège au Conseil.

PREMIÈRE COMMISSION

(Questions juridiques et constitutionnelles)

Manière dont sont accrédités les Délégués à l'Assemblée

A la suite du rapport présenté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'effet que certaines formes adoptées par des Etats membres pour accréditer leurs Délégués à l'Assemblée présentaient des objections et pourraient, un jour ou l'autre, susciter des difficultés en rapport avec les résolutions importantes qui demandent l'unanimité ou encore en rapport avec certaines élections importantes dont le résultat pourrait être douteux, la première Commission a été appelée à examiner quels documents il y aurait lieu de considérer comme pleins pouvoirs au sens du règlement intérieur de l'Assemblée. Elle a été invitée, en outre, à examiner s'il ne serait pas désirable de modifier le règlement intérieur de façon à stipuler que les pouvoirs des délégués à l'Assemblée fussent communiqués au Secrétaire général une semaine avant l'ouverture de la session.

S'inspirant du rapport d'une sous-commission qui a approfondi la question, la première Commission a proposé que, étant donné que les délégués à l'Assemblée ne sont pas des ministres plénipotentiaires accrédités auprès d'un gouvernement, l'expression "lettres de créance" soit remplacée par les mots "pleins pouvoirs" et que les pleins pouvoirs soient délivrés par le Chef de l'Etat, par le ministre des Affaires étrangères ou par une autorité ayant des compétences similaires ou équivalentes. Elle a proposé, en outre, que le règlement intérieur soit amendé afin que les pleins pouvoirs des représentants soient remis au Secrétaire général, autant que possible, une semaine avant l'ouverture de la session.

Afin de mettre le texte du règlement intérieur en harmonie avec la pratique qui a paru convenir le mieux ces dernières années, la Commission a recommandé que la Commission de vérification des pouvoirs soit élue par l'Assemblée sur la proposition du Président au lieu de par le scrutin secret. Elle a recommandé en même temps, pour ne pas avoir un nombre pair, que le nombre de membres à la Commission de vérification des pouvoirs soit porté de 8 à 9.

Interprétation de l'Article 15 du Pacte.

Lorsque la sixième ou Commission politique de l'Assemblée fut saisie du différend entre la Bolivie et le Paraguay, le représentant du Paraguay, M. Caballero de Bedoya, a exprimé l'avis que, étant donné l'état d'hostilités entre les parties, l'Assemblée bien qu'autorisée aux termes du Pacte à appliquer la procédure pré-